**Motion**

**Luxembourg, le 9 octobre 2019**

**Dépôt : Marc Lies Groupe politique CSV**

**La Chambre des Députés,**

* Constatant que l’augmentation de la TVA en 2015 de 15% à 17% a eu un impact en termes de coûts sur les constructions destinées à l'habitation principale ;
* Constatant que le coût supplémentaire à supporter au niveau des constructions destinées à l'habitation principale résulte du fait que la faveur fiscale en matière de TVA est plafonnée à 50.000 € ;
* Constatant qu'avec la hausse du taux de TVA de 15% à 17% le montant des constructions pouvant bénéficier de la faveur fiscale a diminué en de 416.667€ à 357.143€;
* Constatant que le Gouvernement n’a pas adapté le montant maximum de l’avantage fiscal suite à l’augmentation de la TVA, qui reste fixée à 50.000€, et que cette non-adaptation se traduit en des dépenses supplémentaires pour les propriétaires concernés ;
* Rappelant que, pour les années 2009 à 2012, le plafond était fixé à 60.000 € ;
* Constatant que cette décision a entre autres pénalisé les jeunes respectivement les jeunes familles désirant acquérir des constructions leur servant de résidence principale ;
* Constatant que le coût du logement a considérablement augmenté au cours des dernières années et ne cesse de croître ;
* Constatant in fine qu’entre 1er trimestre 2010 et le 1er trimestre 2019, la hausse cumulée du prix de vente des logements atteint plus de 40% et que les prix des terrains à bâtir ont augmenté d’environ 6,1% en moyenne par an ;

**Invite le Gouvernement**

* à porter la limite de la TVA remboursable par logement créé ou rénové de 50.000€ à 100.000€ afin de soulager considérablement les acquéreurs potentiels d’un logement et notamment afin de favoriser en première ligne l’accès des jeunes ménages à leur premier logement ;
* à modifier l'article 1er du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives en remplaçant les termes «*cinquante mille euros*» par ceux de «cent *mille euros*».

\*\*\*